

---

# CONVENTION DE GROUPEMENT entre Mauges Communauté et [les communes] pour la lutte contre les déchets abandonnés

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de  
lutte contre les déchets abandonnés

---

## Entre les soussignés :

Mauges Communauté, situé 1 rue Robert Schuman La Loge – Beaupreau CS 60 111 – 49602  
Beaupreau en Mauges CEDEX, représentée par son Président, Didier HUCHON, dûment habilité  
à signer cette convention en vertu de la délibération n°[...] du [Date de délibération].

ci-après désignée « Mauges Communauté »

d'une part,

**ET**

## Les membres du groupement :

La commune de Sèvremoine, représentée par son Maire [Nom du Représentant], dûment  
habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°[...] du [Date de délibération],

La commune de Beaupréau-en-Mauges, représentée par son Maire [Nom du Représentant],  
dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°[...] du [Date de  
délibération],

La commune de Orée-D'Anjou, représentée par son Maire [Nom du Représentant], dûment  
habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°[...] du [Date de délibération],

La commune de Chemillé-en-Anjou, représentée par son Maire [Nom du Représentant],  
dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°[...] du [Date de  
délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], dûment  
habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°[...] du [Date de délibération],

[...]

**D'autre  
part,**

**Dénommées ci-après les « Parties »,**

## Sommaire

Préambule .....	3
Articles .....	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement .....	4
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu.....	4
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement .....	4
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement .....	5
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	6
Article 8 – Dissolution du groupement.....	7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux .....	7
Annexe : Délibérations des collectivités membres.....	9

PROJET

## Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat. L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo. *La proposition de convention de CITEO engage les contractants à mener un plan de lutte contre les déchets abandonnés, comprenant 3 volets d'actions : le diagnostic, la prévention et le nettoyage curatif.*

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Articles

### Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

### Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- Mauges Communauté, représentée par [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de Sèvremoine, représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de Beaupréau-en-Mauges, représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de Orée-D'Anjou, représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de Chemillé-en-Anjou, représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- [...].

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

### Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

[Nom du représentant de la collectivité], à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.
- Animer le groupe de travail
- Coordonner les actions de communication (création et édition des supports)

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

## Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

## Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

*Selon le cahier des charges de la REP emballages ménagers, le barème permettant de calculer le montant des soutiens à verser tient compte de la typologie de milieu de l'ensemble des communes adhérentes à ce groupement. Les communes de ce groupement sont urbaines (Communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents), ce qui fixe le calcul des montants à percevoir à 3.2 euros par habitants et par an pour les Parties. Le soutien est estimé en fonction des informations indiquées et des données INSEE de l'année de référence.*

*En outre la prise en charge du pilotage du groupement, Mauges Communauté propose aux communes adhérentes un accompagnement opérationnel sur le champ de la prévention. A cette fin, des moyens seront déployés en communication et un agent de sensibilisation en porte à porte sera mis à disposition.*

*En tant que responsable de groupement, Mauges Communauté recevra l'intégralité des soutiens versés par CITEO. Mauges Communauté conserve 10% du montant total alloué pour le financement des actions de prévention portées. La somme restante des soutiens sera reversée aux communes en fonction leur nombre d'habitants (référence INSEE 2023).*

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

	nombre d'habitants * pop INSEE Année 2023	montant éligible au titre de la convention	montant perçu par Mauges Communauté (euros / an)	montant reversé à chaque commune (euros / an)
Sèvremoine	25 806	3,2 euros / habitant / an soit 82 579,2 €	82 579,20 €	74 321,28 €
Beaupréau-en Mauges	23 639	3,2 euros / habitant / an soit 75 644,80 €	75 644,80 €	68 080,32 €
Orée-d'Anjou	16 709	3,2 euros / habitant / an soit 53 468,80 €	53 468,80 €	48 121,92 €
Chemillé-En-Anjou	21 386	3,2 euros / habitant / an soit 68 435,20 €	68 435,20 €	61 591,68 €
[Commune 5]	[...]	3,2 euros / habitant / an soit [...]	#VALEUR!	#VALEUR!
		<b>TOTAL</b>	151 014,40 €	135 912,96 €

Dès perception du solde annuel des soutiens, Mauges Communauté s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

## Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

La convention de CITEO est pluriannuelle, d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois. La période de contractualisation est de 2023 à 2025. Mauges Communauté et les Parties conventionnent en 2024 pour une durée de deux ans, renouvelable pour une durée de trois ans (2026-2028).

## Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

## Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

## Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en ..... à ....., le  
.....



**SÈVREMOINE**  
-

*Lutte contre les Déchets Abandonnés*

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 049-200054385-20240502-DCM\_2024\_089-DE



Pour Mauges Communauté

Le Président

Pour Sèvremoine

Le Maire

Pour Beaupréau-En-Mauges

Le Maire

Pour Orée-D'Anjou

Le Maire

Pour Chemillé-en-Anjou

Le Maire

Pour [nom de la commune]

Le Maire

Pour [...]

Le Maire

PROJET





**SÈVREMOINE**  
-

*Lutte contre les Déchets Abandonnés*

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 049-200054385-20240502-DCM\_2024\_089-DE



## **Annexe : Délibérations des collectivités membres**

PROJET